Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 069-266910256-20260824-20260701-AR

MÉTROPOLE DE LYON

N°2026-07-01

Objet : **Régie de recettes du portage de repas, du petit dépannage et de l'aide aux courses – Arrêté de nomination d'un régisseur intérimaire et d'un régisseur suppléant**

Centre Communal d'Action Sociale de Vaulx-en-Velin

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 avril 2026 autorisant le Président ou la Vice-présidente du CCAS à accomplir certains actes de gestion dont la création des régies comptables,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 instituant une régie de recettes des produits du portage de repas, du petit dépannage et de l'aide aux courses,

Vu l'arrêté du 25 mai 2023 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant,

Vu l'avis conforme du Comptable public

Considérant les mouvements de personnels au sein du service d'aide à domicile ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la régie de recettes du portage de repas, du petit dépannage et de l'aide aux courses.

ARRETE

Article 1 : A compter du 26 août 2026, Madame Hakima BERKANE est nommée régisseur intérimaire de la régie de recette du portage de repas, du petit dépannage et de l'aide aux courses, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : A compter de la même date, Madame Cindy CORREIA est nommée régisseur suppléante avec mission de remplacer la titulaire en cas d'absence.

Article 3 : Mesdames Hakima BERKANE et Cindy CORREIA percevront l'indemnité de responsabilité annuelle de 160€ (cent soixante euros) déterminée en application du barème légal au prorata de la période durant laquelle elles assumeront effectivement le fonctionnement de la régie de recettes.

Article 4 : Le régisseur intérimaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 : Le régisseur intérimaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 069-266910256-20260824-20260701-AR

Article 6 : Le régisseur intérimaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur intérimaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 24 août 2026,

La Vice-Présidente du C.C.A.S.

Ville de Vaulx-en-Velin
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Houria LAGOUNE

Pour Ampliation,
Le régisseur intérimaire

Vu pour acceptation

Hakima BERKANE
Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Pour Ampliation,
Le régisseur suppléant

Cindy CORREIA
Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »